

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère de l'agriculture  
et de la souveraineté alimentaire

**Arrêté**

**portant approbation du document de révision de l'aménagement de la forêt  
domaniale de La SAINTE-BAUME (VAR)  
pour la période 2019 – 2038  
avec application du 2° de l'article L-122-7 du code forestier**

**Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,**

Vu le code forestier, notamment les articles L. 122-7, L. 122-8, L. 124-1, L. 212-1, L. 212-2, L. 212-3, R. 122-23, R. 122-24, D. 212-1, D. 212-2, R. 212-3, D. 212-5, R. 213-19 et R. 213-20 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 414-4 et R. 414-19 ;

Vu la directive régionale d'aménagement Méditerranée basse altitude de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, arrêtée en date du 11 juillet 2006 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 29 mars 2007, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de la SAINTE-BAUME (VAR), pour la période 2005 - 2018 ;

Sur la proposition de la Directrice générale de l'Office national des forêts,

**Arrête :**

**Article 1**

La forêt domaniale de La SAINTE-BAUME (Var), d'une contenance de 2 077,90 ha, est affectée prioritairement à la fonction écologique et à la fonction sociale, tout en assurant sa fonction de protection physique et de production ligneuse, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2**

Cette forêt comprend une partie boisée de 1 767,18 ha, actuellement composée de chêne pubescent (32 %), chêne vert (24 %), hêtre (5 %), érable à feuilles d'obier (2 %), tilleul à grandes feuilles (1 %), autres feuillus (4 %), pin d'Alep (22 %), pin sylvestre (5 %), pins noirs

divers (2 %) et autres résineux (3 %). Le reste, soit 310,72 ha, est constitué de rochers (162,01 ha), d'emprises d'activités agricoles (71,52 ha), de pelouses (38,55 ha), de landes, garrigue, maquis et affleurement rocheux (35,65 ha) et d'emprises d'infrastructures de défense des forêts contre l'incendie (2,89 ha).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en taillis, sur 421,38 ha, en futaie régulière, sur 325,30 ha, en taillis-sous-futaie, sur 184,08 ha, et en futaie irrégulière, sur 174,97 ha.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne pubescent (408,65 ha), le chêne vert (304,92 ha), le pin d'Alep (266,75 ha), le pin sylvestre (52,92 ha), l'érable à feuilles d'obier (18,24 ha), le sapin de Céphalonie (17,84 ha), le hêtre (13,16 ha), le pin noir d'Autriche (8,07 ha), divers autres résineux (14,14 ha) et divers autres feuillus (1,04 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences-objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

### Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2019-2038) :

- La forêt sera divisée en dix groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 71,59 ha, qui sera entièrement ouvert en régénération et dont 69,80 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
  - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 253,71 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 20 ans ;
  - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 174,97 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 20 ans ;
  - Un groupe de taillis sur-étagé de pin d'Alep, à révolution de 50 ans, d'une contenance de 184,08 ha, dont 101,11 ha de taillis seront renouvelés au cours de la période, tandis que la futaie résineuse y sera parcourue en coupe d'amélioration ou de régénération ;
  - Un groupe de taillis simple à révolution de 50 ans, d'une contenance de 421,38 ha, qui fera l'objet de coupes de renouvellement sur 301,49 ha au cours de la période ;
  - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 6,42 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe classé en réserve biologique intégrale, d'une contenance de 424,68 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle et fera l'objet d'un suivi scientifique, selon les modalités définies par un plan de gestion spécifique arrêté par ailleurs ;
  - Un groupe classé en réserve biologique dirigée, d'une contenance de 58,31 ha, qui sera géré selon un plan de gestion spécifique arrêté par ailleurs ;
  - Un groupe d'intérêt écologique général, d'une contenance de 312,29 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
  - Un groupe constitué de terrains sans vocation de production ligneuse, d'une contenance de 170,47 ha, qui pourra faire l'objet d'actions spécifiques en faveur de la défense des forêts contre les incendies, de l'environnement, de la protection contre les risques naturels ou de pratiques agricoles (pastoralisme, fauchage de prairies).

- Les unités de gestion concernées par la réserve biologique intégrale et la réserve biologique dirigée seront regroupées au sein d'une division « Réserve biologique domaniale » et feront l'objet d'un suivi spécifique ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

#### **Article 4**

Le document d'aménagement de la forêt domaniale de LA SAINTE-BAUME (83), présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux d'infrastructure, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR 9301606, dénommée « Massif de la Sainte-Baume », et à la zone de protection spéciale FR 9312026, dénommée « Sainte-Baume occidentale ».

#### **Article 5**

Le directeur général de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

**19 JUIN 2023**

Fait le

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Pour le ministre, et par délégation :

~~Pour le Ministre et par délégation~~  
L'ingénieur en chef des ponts,  
des eaux et des forêts

Sylvain REALLON